

Nom de la société : 1F3G
Société par actions simplifiée au capital de 10000 euros
Siège social . 51, avenue Édouard vaillant - 92100 Boulogne Billancourt



STATUTS

Le 15 février 2012

AB MB JV
ED

Les soussignés,

Mademoiselle Émilie Durand, de nationalité française, née le 11 juin 1985 à Paris 15eme ,
demeurant au 1, rue jean sicard - 75015 Paris, célibataire

Monsieur Vincent Jarny, de nationalité française, né le 5 aout 1981 à Paris 14eme, demeurant
au 5, rue quinault - 75015 Paris, célibataire

Monsieur Maxime Serog, de nationalité française, né le 17 septembre 1983 à Paris 8eme,
demeurant au 9, rue vineuse - 75116 Paris, célibataire

Monsieur Alexandre Ben-Miled, de nationalité française, né le 3 avril 1978 à Saint-Denis
(93), demeurant au 1, rue jean sicard - 75015 Paris, célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société par actions simplifiée.

STATUTS

JV
AB NS ED

ARTICLE 1 - FORME ET ORIGINE

Il a été constitué une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : exploitation d un hôtel-bar-restaurant, traiteur et vente à emporter de vin ou tout produit pouvant se rattacher à la restauration.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 1F3G

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 51, avenue Édouard vaillant - 92100 Boulogne Billancourt

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire d'un montant de dix mille (10.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.
Il est divisé en 100 actions de cent (100) euros de nominal chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou

SV
AB NS ED

primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 RÉDUCTIONS DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions sont des actions ordinaires.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.2 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

AB NS JV ED

9.3 Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou, si un associé le demande, de leur inscription au compte d'un intermédiaire habilité.

10.2 Inaliénabilité

Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, à quelque titre que ce soit et à quelque personne que ce soit, y compris aux associés de la société, avant l'expiration d'un délai de 12 mois courant à compter de la signature du contrat de cession de fonds de commerce situé au 51, avenue Édouard vaillant - 92100 Boulogne Billancourt.

10.3 Agrément

Lorsque la Société comprend plus d'un associé, la cession ou la transmission d'actions au profit d'un tiers, y compris un ascendant, descendant ou conjoint d'un associé, à titre onéreux ou gratuit, y compris par fusion ou apport en société, à quelque titre qu'elle intervienne, est soumise à l'agrément préalable de la Société, et ce à peine de nullité de la cession.

Le projet de transfert doit être notifié au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (le « Projet de Transfert »). Le Projet de Transfert doit indiquer :

AB NS ED JV

- l'identité du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert.

Le Président notifie cette demande aux associés. L'agrément est donné par décision collective adoptée à l'unanimité. L'associé cédant, participe au vote sur la décision d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si la Société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans le Projet de Transfert et le transfert des actions doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la décision d'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du Projet de Transfert au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus :

-soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation au capital social de la Société, sauf accord différent décidé d'un commun accord ;

-soit de les faire racheter par la Société qui devra, dans un délai de six (6) mois (i) les céder ou (ii) les annuler par voie de réduction du capital.

A défaut d'accord entre l'associé cédant et les associés de la Société ou la Société sur le prix d'acquisition des actions dont la cession est envisagée, celui-ci sera déterminé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le coût de cette expertise étant supporté par les parties à la contestation à part égale.

A la lumière de l'expertise, l'associé cédant et les associés de la Société ou la Société pourront librement renoncer à acquérir les actions dont la cession est envisagée en le notifiant aux autres parties concernées par écrit dans les dix (10) jours ouvrés suivant la décision de l'expert, étant précisé que dans cette hypothèse, la Société prendra toute mesure utile afin de permettre la réalisation de la cession visée dans le Projet de Transfert.

10.4 Droit de préemption

En cas de cession ou de transmission des actions les associés bénéficient d'un droit de préemption.

10.5 Modalités de cession

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

10.4 Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à

JV
AB NS ED

compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « Président »). Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Il est révocable pour juste motif dans les mêmes conditions.

Le mandat de Président ne donne pas lieu au versement d'une rémunération.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Néanmoins le Président devra préalablement consulter et recueillir l'accord exprès du comité de direction avant d'engager toutes les décisions suivantes (vote à l'unanimité):

- toutes dépenses ne concourant pas à la réalisation de l'objet social
- toutes dépenses excédant la somme de 3000 €
- le remboursement par la société d'avances en compte courant d'associé - toutes décisions qui ne relèvent pas de la gestion habituelle du restaurant

Tout acte du Président réalisé en violation des stipulations prévues au paragraphe ci-dessus entraînera de plein droit sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la Société et des associés de cette dernière et constituera un juste motif de révocation.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

11.2 Comité de direction

SV
AB RS ED

1. Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction devra refléter en permanence et aussi fidèlement que possible la répartition du capital social de la Société entre ses associés.

Le Comité de Direction sera composé d'un nombre pair de membres choisis parmi les associés.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de 99 ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont révoqués sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ad nutum.

Le Comité de Direction est présidé par un de ses membres pour un mandat de 30 ans, désigné par le Comité de Direction

Le mandat de membre de Comité de Direction, tout comme celui de président dudit Comité ne donnera pas lieu au versement d'une rémunération.

2. Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se réunira et votera à l'unanimité toutes les décisions ne relevant pas de la gestion habituelle du restaurant, ainsi que les décisions concernant la convention des comptes courants.

Sur proposition du Président, le Comité de Direction définit la politique commerciale et la stratégie de la Société.

Le Comité de Direction autorise les décisions du Président listées à l'article 11.1 des présents statuts.

Lorsqu'il sera demandé au comité de direction de statuer sur une demande d'autorisation préalable des décisions du Président listées à l'article 11.1 des présents statuts, celui-ci devra se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la présentation ou de la remise par le Président d'un dossier lui permettant de prendre sa décision.

3. Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou d'au moins deux (2) de ses membres, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours calendaires (ce délai pouvant être réduit à vingt quatre heures en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation).

Par exception, au cas où tous les membres du Comité de Direction seraient présents ou représentés, aucun délai ne sera requis.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre soit

SV
AB NS ED

au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par voie de conférence téléphonique ou de téléconférence.

Le Président assistera aux réunions du Comité de Direction, sauf si le Comité de Direction en décide autrement.

Les convocations se font par lettres recommandées, par télécopie ou par courriel et comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Le Président s'engage à communiquer à chacun de ses membres, préalablement à la réunion, les documents nécessaires pour permettre à chacun d'eux de mesurer l'impact des décisions envisagées.

Le président du Comité de Direction est chargé de faire établir le procès verbal de la réunion, lequel est signé par ce dernier et au moins un membre.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises dans le cadre de consultations écrites. Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de Direction sont adressés à chacun d'eux ainsi qu'au Président par la personne qui a été à l'initiative de la consultation par courriel, par lettre simple ou par télécopie. Chaque membre du Comité de Direction dispose du délai de dix (10) jours calendaires pour émettre son vote, sur chaque décision, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée au président du Comité de Direction par courriel, par lettre simple ou par télécopie. Le membre du Comité de Direction n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre des décisions proposées.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Comité de Direction et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des membres du Comité de Direction et consignée dans le registre des décisions du Comité de Direction précité.

Avec l'accord d'au moins quatre (4) membres du Comité présents ou représentés, un Tiers peut-être invité à participer, avec voix consultative ou non, à la réunion du Comité de Direction.

Toutes les personnes participant aux réunions du Comité de Direction seront tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel, reçues au cours ou à l'occasion des réunions.

4. Règles de quorum et de majorité

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre absent dûment représenté dans les conditions visées ci-après sera réputé présent.

En cas d'absence, tout membre du Comité de Direction aura la possibilité soit de se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction (sans limitation du nombre de

SV
AB NS ED

mandat de représentation) en remettant un pouvoir à la personne ainsi désignée, soit de confier au président du Comité de Direction ses instructions écrites de vote, auquel cas le membre absent sera considéré comme présent.

En cas d'empêchement, tout membre du Comité de Direction aura la possibilité de se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction (sans limitation du nombre de mandat de représentation) en remettant un pouvoir à la personne ainsi désignée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité de Direction, les membres du Comité présents ou représentés désignent le président de séance parmi les membres présents.

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à l'unanimité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Toute abstention lors du vote en Comité de Direction équivaut à un vote contre la décision proposée.

11.3 Directeurs généraux

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques (les « Directeurs Généraux »). Ils sont nommés, le cas échéant, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés qui fixent, le cas échéant, leur rémunération. Ils sont révocables pour juste motif par décision collective des associés.

Le mandat de directeur général ne donne pas lieu au versement d'une rémunération.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur remplacement, par leur démission, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, par le décès, par l'empêchement d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

JV
AB NS ED

vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé possédant au moins 10% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

14.1 DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

- la nomination, la révocation du Président et le renouvellement de ses fonctions ;
- la nomination, la révocation des Directeurs Généraux et le renouvellement de leurs fonctions ;
- la nomination, la révocation des membres du Comité de Direction le renouvellement de leurs fonctions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif et l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'immeuble ;
- la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;

Ju
AB ns ED

-l'agrément d'un associé ;
-plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 15.1.

Toutefois et conformément à l'article L. 227-9, sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la transformation en une société d'une autre forme, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination du président, la nomination des membres du Comité de Direction, la nomination des directeurs généraux, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité de Direction.

14.2 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par la personne de son choix ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

14.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

14.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

JV
AB ns ED

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - QUORUM. MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant la majorité des voix assiste personnellement ou par mandataire à la décision collective.

15.1 Décisions extraordinaires Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

(a) les décisions relatives à la nomination, à la révocation, au renouvellement du Président et/ou des Directeurs Généraux, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la Société ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à l'article 4 des présents statuts et à l'alinéa ci-dessous) sont prises à la majorité simple des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

(b) les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un associé, à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées l'unanimité des associés.

15.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat et la nomination des membres du Comité de Direction, la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 – CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14)

JV
AB ns ED

jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 17 - ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 19 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la

JV
AB NS ED

Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'article 15 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 GESTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE- CLAUSE DE « BUY OR

JV
ED
AB MS

SELL »

1.1 Définition de la situation de blocage

Les Parties conviennent qu'en raison des règles gouvernant la prise de décisions sociales et de celles requérant l'unanimité des associés, il existe un risque de blocage au sein des organes de la Société.

Ce blocage pouvant porter préjudice à la situation et à l'activité de la Société, les Parties décident de prévoir d'ores et déjà les règles applicables en cas d'apparition d'un tel blocage, afin de permettre la poursuite de la Société, ainsi que de ses activités.

Pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure décrite à l'Article 1.2 ci-après, toute « **Situation de Blocage** », définie comme un désaccord grave et persistant entre les associés de la Société :

- i. se traduisant par un refus exprès et réitéré d'un associé de la Société aux propositions formulées par les autres associés ;
- ii. concernant le fonctionnement, les activités, le développement de la Société, et
- iii. susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social.

La Situation de Blocage pourra consister, sans que cette énumération ne soit limitative, en .

-l'absence d'accord unanime des associés sur le sens d'une décision collective, requérant l'unanimité conformément à la loi (notamment les décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée), déjà soumise au vote des associés dans le cadre d'une précédente délibération et déjà rejetée à cette occasion ;

-de manière générale toute opposition de principe entre les associés et/ou entre les co-gérants paralysant durablement le fonctionnement des organes sociaux de la Société et/ou ayant un impact significatif sur ses résultats. Pour les besoins de ce qui précède, sera considérée comme « ayant un impact significatif sur ses résultats », l'opposition de principe des associés et/ou des co-gérants provoquant ou dont la continuation est de nature à provoquer à bref délai une diminution d'au moins 30% du résultat net de la Société.

1.2 Gestion de la Situation de Blocage - Clause de sortie alternative dite « buy or sell »

Toute Situation de Blocage, tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 ci-avant, pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure définie au présent Article.

L'associé à l'origine de la proposition ayant donné lieu à la Situation de Blocage (le « **Notifiant** ») pourra, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la survenance de ladite Situation de Blocage, proposer aux autres associés, selon le cas ayant donné naissance à la Situation de Blocage (le « **Destinataire de la Notification** »), par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de céder au(x) Destinataire(s) de la Notification l'intégralité de ses Parts ou d'acquérir l'intégralité des Parts du/ des Destinataire(s) de la Notification, en indiquant la valeur qu'il attribue à sa participation dans la Société.

Le Destinataire de la Notification aura un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la réception de la notification pour choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- soit la vente immédiate de toutes les Parts dont il est propriétaire, au prix indiqué dans la notification,
- soit l'achat de la totalité des Parts du Notifiant, au prix indiqué dans la notification.

Dans les deux cas, la réponse, qui devra être notifiée au Notifiant, rendra immédiatement exigible le prix de cession convenu.

L'initiative de la notification par le Notifiant emportera, de sa part, promesse irrévocable de

AB NS ED

vente de ses Parts ou promesse irrévocable d'achat des Parts du ou des Destinataire(s) de la Notification, au prix indiqué.

La réalisation du Transfert des Parts restera soumise à la condition suspensive du paiement intégral du prix de cession. Elle ne deviendra définitive et ne sera opposable à la Société qu'au vu de la quittance du prix laquelle sera délivrée par le cédant, ou, en cas de défaillance de sa part, par une banque ou par un avocat, constitué dépositaire des fonds par le cessionnaire.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra adresser son rapport au Notifiant et au(x) Destinataire(s) de la Notification dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et s'imposera à ces Parties.

Les frais d'expertise seront répartis par l'expert à part égale entre le Notifiant et le(s) Destinataire(s) de la Notification

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification visée à l'Article 5.2.1, ou, en cas de recours à une expertise, à compter de la fixation définitive du prix.

Le non-respect de leurs engagements par le Notifiant ou par le(s) Destinataire(s) de la Notification entraînera au profit de la partie victime de la défaillance et à son seul choix la possibilité de renoncer, selon le cas, à la vente ou à l'achat des Parts concernées ou de poursuivre la/les Parties défaillante(s) en justice en vue de l'exécution forcée de ses/leurs obligations.

Les Parties déclarent adhérer à toutes les dispositions du présent Article et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir à la cession de l'intégralité de leur participation dans la Société. Ils souscrivent en conséquence, selon le cas, à la promesse de vente ou à la promesse d'achat pouvant résulter de la réception d'une notification dans le cadre du présent Article 5.2.

La Partie qui céderait ses Parts dans le cadre du présent Article s'engage irrévocablement à céder à l'acquéreur de ses Parts – et dans le même temps – la créance en compte courant dont il disposerait éventuellement à l'égard de la Société au jour du Transfert, en ce compris les intérêts échus à cette date. Les modalités de cette avance en compte courant ne seront pas affectées par ce rachat, lequel sera signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Monsieur Alexandre Ben-Miled est nommé(e) Président de la Société pour 30 ans. Les fonctions du président ne seront pas rémunérées.

Monsieur Alexandre Ben-Miled accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce.

JV
AB RS ED

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Mademoiselle Emilie Durand est nommée Directeur Général pour une durée de 30 ans.

Mademoiselle Emilie Durand accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce.

Monsieur Vincent Jarny est nommé Directeur Général pour une durée de 30 ans.

Monsieur Vincent Jarny accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, en exemplaires originaux.

Le 15 Février 2012.



Monsieur *...Ben-miled Alexandre.

AB
175
ED
JV

Associé et Président

*Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société

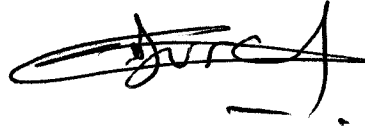


Madame** Emilie Durand

Associée et Directeur Général

**Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général de la société

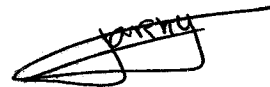


Monsieur** Vincent SARVY

Associé et Directeur Général

**Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »

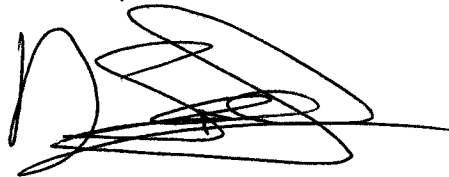
bon pour acceptation des fonctions de
Directeur general de la Société



Monsieur MAXIME SENOU

Associé

bon pour acceptation



AB - JV
PS - GD